

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Conseil Municipal du 20 mars 2026

L'an 2026, le 20 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Maison des Services et des Associations sous la présidence de Madame Dominique BILIRIT, Maire de la commune.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/03/2026.

Présents : quinze conseillers. Votants : quinze conseillers.

Présents : Mmes : BILIRIT Dominique, BALAY Sandrine, DIRAISON Maryse, LESAGE Françoise, PRIGENT Morgane, PARTHENAY Audrey, SALAUN Sylvie, LE MOAL Véronique, M. MONCHABLON Stéphane, DEMEURÉ Bruno, FAVENNEC Alexandre, GUEGUEN Jérôme, BICREL Romain, LEAUSTIC-LOUARN Jules, TIMBERT Rudy.

A été nommé(e) secrétaire : DIRAISON Maryse

SOMMAIRE

Lecture pour information du procès-verbal de la séance du 04 mars 2026

DCM 013-2026 : Élection du Maire ;

À noter que Madame BALAY Sandrine, élue Maire, prend la présidence de l'assemblée.

DCM 014-2026 : Désignation du nombre des adjoints ;

DCM 015-2026 : Élection des adjoints ;

DCM 016-2026 : Charte de l'Élu ;

DCM 017-2026 : Délégations du Conseil Municipal au Maire ;

DCM 018-2026 : Indemnités des élus : Maire et adjoints.

Information : délégation consentie par le conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. (Code général des collectivités territoriales).

Questions diverses.

DCM 001-2026 : Élection du Maire

L'an deux mille vingt-six le 20 mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune du CLOÏTRE-PLEYBEN, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, conformément aux articles L.121-10 et L.122-5 du Code des Communes.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame BILIRIT Dominique, Maire sortant, qui a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections, et a déclaré installés :

Mmes BALAY Sandrine, BILIRIT Dominique, DIRAISON Maryse, LESAGE Françoise, PRIGENT Morgane, PARTHENAY Audrey, SALAUN Sylvie, LE MOAL Véronique, M. MONCHABLON Stéphane, DEMEURÉ Bruno, FAVENNEC Alexandre, GUEGUEN Jérôme, BICREL Romain, LEAUSTIC-LOUARN Jules, TIMBERT Rudy.

Madame BILIRIT Dominique, la plus âgée des membres du Conseil Municipal conserve la présidence (article L.2122-8

du CGCT). Elle rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Elle rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : PRIGENT Morgane et TIMBERT Rudy.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants (cf procès-verbal du Maire et des Adjointes joint en annexe).

Puis il a fait procéder à l'élection du **Maire** :

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme BALAY Sandrine : 15 voix.

Madame BALAY Sandrine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire et elle a été immédiatement installée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

PV de l'élection du Maire et des adjoints, annexé à la présente délibération pour information :

Élection du maire et
des adjoints

15

[illegible]

Absents ¹,

- 2 -

Envoyé en préfecture le 23/03/2025
Reçu en préfecture le 23/03/2025
Publié le
ID : 525-212600036-20250323-013_2025-02

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Dominique BILIRIT, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Naouze GIRAISSE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Election du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatre (4) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. na. Naouze FUBERT
H. Rudy TIXBERT

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

annexes les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leur enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : JS
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d] : JS
- f. Majorité absolue ⁴ : JS

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BILLY, Sandrine	JS	quatre

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d] :
- f. Majorité absolue ⁴ :

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

[illegible]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c + d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mr. A. BERNARD	10	10
Mlle. C. DUBOIS	5	5
M. E. FERNANDEZ	15	15
Mme. G. MARTIN	8	8
M. H. ROBERT	12	12
Mlle. I. LEBLANC	3	3
M. J. MOREAU	7	7
Mme. K. PIERRE	9	9
M. L. RICHARD	11	11
Mlle. M. SIMON	6	6
M. N. THOMAS	14	14
Mme. O. VERNET	4	4
M. P. WILSON	13	13
Mlle. Q. ZERME	2	2

Madame GALAY Sandrine a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Sous la présidence de Madame BALAY Sandrine élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu le président a rappelé qu'il est élu

² Ne pas remplir le 25 si l'élection a été acquiescée au deuxième tour.

selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 23/05/2024
Reçu en préfecture le 23/05/2024
Publié le
ID : 224-212400036-20240523-013_2024-CE

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 15 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOUTIER Dominique	15	Quinze
DEHAENE Jean	15	Quinze

⁴ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ¹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] :
- f. Majorité absolue ⁴ :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

¹ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquiescée au premier tour.

⁵ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquiescée au deuxième tour.

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Yvonne Bouchard. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

Il n'y a pas eu d'observations ou de réclamations.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026, à dix-neuf heures, a duré deux heures, vingt minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

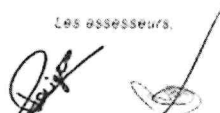
Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexée, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT

FINISTÈRE

ARRONDISSEMENT

BRIEC

EPCI à fiscalité propre

CCPCP de Châteaulin

COMMUNE :

LE CLOÎTRE-PLYBEN

Toutes les communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRENOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communaux
1	Maire	Mme	BALAY Sandrine	11/04/1985	15/03/2026	202	Oui titulaire
2	Première adjointe	Mme	BILIRIT Dominique	05/11/1957	15/03/2026	202	Oui suppléante
3	Deuxième adjoint	M	DEMEURÉ Bruno	30/01/1974	15/03/2026	202	Non
4	Conseillère	Mme	DIRAISON Maryse	15/09/1959	15/03/2026	202	Non
5	Conseillère	Mme	LESAGE Françoise	24/09/1964	15/03/2026	202	Non
6	Conseillère	Mme	SALAÜN Sylvie	22/07/1967	15/03/2026	202	Non
7	Conseillère	Mme	PARTHENAY Audrey	07/04/1974	15/03/2026	202	Non
8	Conseiller	M	MONCHABLON Stéphane	25/04/1977	15/03/2026	202	Non
9	Conseillère	Mme	LE MOAL Veronique	23/03/1978	15/03/2026	202	Non
10	Conseiller	M	GUEGUEN Jérôme	09/09/1985	15/03/2026	202	Non
11	Conseiller	M	BICREL Roman	03/12/1988	15/03/2026	202	Non
12	Conseiller	M	LEAUSTIC-LOUARN Jules	03/12/1990	15/03/2026	202	Non
13	Conseiller	M	FAVENNEC Alexandre	27/11/1995	15/03/2026	202	Non
14	Conseillère	Mme	PRIGENT Morgane	11/07/1997	15/03/2026	202	Non
15	Conseiller	M	TIMBERT Rudy	14/01/1998	15/03/2026	202	Non

Cachet de la mairie

Certifié par le maire.

A. LE CLOÎTRE-PLYBEN

le 20 mars 2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

[illegible]

Fait à LE CLOÏTRE-PLEYBEN, le 20 mars 2026

Le maire
(ou son remplaçant).

Le conseiller municipal
le plus âgé.

Les assésseurs.

Le secrétaire

* Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint)

**Mode de scrutin des communes
de moins de 1 000 habitants**

LISTE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES (2)

[illegible]

Fait à LE CLOÏTRE-PLEYBEN

le 20 mars 2026

- (2) Les conseillers communautaires sont énumérés dans l'ordre du tableau établi à la suite de l'élection du maire et des adjoints

DCM 014-2026 : Désignation du nombre des adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2122-2, qui dispose que « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal* ».

En application de l'article L.2121-2 du CGCT, l'effectif légal du conseil municipal de la commune du CLOÛTRE-PLYBEN, est de 15 Conseillers municipaux, le nombre d'habitants étant de 502 au 1^{er} janvier 2026.

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, laquelle propose la création de 2 postes d'adjoints et d'un poste de conseiller délégué.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la création de 2 postes d'Adjoints au Maire et d'un poste de conseiller délégué.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

DCM 015-2026 : Élection des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération n° 2020-019 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Madame le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de moins de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ».

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste unique présentée par Madame BILIRIT Dominique :

- **BILIRIT Dominique**
- **DEMEURÉ Bruno**

Le dépouillement issu du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne :	15
Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Mme BILIRIT Dominique : 15 voix.
- M. DEMEURÉ Bruno : 15 voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame BILIRIT Dominique. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

DCM 016-2026 : Charte de l'Élu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-1-1 ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 laquelle prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local ;

Madame le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. Déclarer dans un registre tenu par la collectivité les dons et avantages et invitations reçus à l'occasion du mandat, d'une valeur supérieure à 150€ (art 37 de la loi).

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

DCM 017-2026 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du

maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes *[reprendre dans la liste ci-après les délégations que le conseil aura décidé de confier au maire]* :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts dans la limite de 6 000€ ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° Intenter au nom de la commune du CLOÛTRE-PLYBEN, toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation ;
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, pour chaque sinistre, de 1 000 euros ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 130 000 euros par année civile ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000€ ;

- 26° Demander à tout organisme financeur (Etat, Département, Région, etc...) l'attribution de subventions dès lors qu'un projet a été autorisé par le conseil municipal ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

2. **D'autoriser** Madame le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. **De charger** Madame le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. **Prend acte** que Madame le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

DCM 018-2026 : Indemnités des élus : Maire et adjoints

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les fonctions d' élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Le maire perçoit de droit l'indemnité pour la strate de la population à son taux maximum mais il est possible d'allouer par délibération des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

Le montant maximum des indemnités du Maire est fixé à 44,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale soit 1 820,96€ brut par mois.

Le montant maximum de l'indemnité d'un adjoint est fixé à 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale soit 483,81€ brut par mois.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les indemnités suivantes :

- Indemnité du Maire : 44,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale ;
- Indemnité des adjoints :
 - o 23,54% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour la 1^{ère} adjointe ;
 - o 18,83% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour le 2^{ème} adjoint ;
- Indemnité du conseiller municipal délégué : 4,71% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les montants des indemnités de fonction comme suit :

- Indemnité du Maire : 44,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (IB 1027 à ce jour) ;
- Indemnité des adjoints :
 - o 23,54% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour la 1^{ère} adjointe (IB 1027 à ce jour) ;
 - o 18,83% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour le 2^{ème} adjoint (IB 1027 à ce jour) ;
- Indemnité du conseiller municipal délégué : 4,71% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Ces dispositions prennent effet à compter de la date d'entrée en fonction des élus soit le 20 mars 2026.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

FONCTION	NOM, PRÉNOM (facultatif)	MONTANT MENSUEL BRUT au ...	POURCENTAGE IB 1027 IM 835
Maire		1 820,96€	44,30%
1 ^{ère} adjointe		967,62€	23,54%
2 ^{ème} adjoint		774,01€	18,83%
Conseiller délégué		193,61€	4,71%
Total mensuel		3 756,19€	91,38%

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

À noter que Madame BALAY Sandrine n'a pas pris part au vote concernant l'indemnité allouée au Maire ; Madame BILIRIT Dominique et Monsieur DEMEURÉ Bruno n'ont pas pris part au vote de l'indemnité des adjoints.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Information : délégation consentie par le conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. (Code général des collectivités territoriales).

- Remplacement du tableau de commande des cloches de l'église Saint Blaise par MACÉ ENTREPRISES (Tréguex). Cette opération s'élève à 3 036,48€ TTC. Le tableau en place datait d'une quarantaine d'années et ne fonctionnait plus correctement.

Questions diverses :

Madame BALAY explique aux membres du conseil que la question du choix des commissions communales est repoussée à une séance ultérieure afin de laisser un temps de réflexion à chaque conseiller. La date proposée pour réunir à nouveau le conseil est fixée au mardi 31 mars à 20h30.

L'ensemble des sujets étant épuisé, le Maire remercie les membres du Conseil Municipal pour leur participation, Il lève la séance à 19h30.

La Secrétaire de séance,
DIRAISON Maryse.



Le Maire,
BALAY Sandrine.

